

VISA :
DGLTEJO

Projet de décret modifiant certaines dispositions du décret n° 2009.162 du 29/04/2009 fixant les modalités d'attribution des bourses de l'Enseignement Supérieur et des stages de perfectionnement en Mauritanie et à l'étranger

LE PREMIER MINISTRE,

Sur rapport conjoint du Ministre d'Etat à l'Education Nationale, à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique et du Ministre des Finances;

Vu la Constitution du 20 juillet 1991, rétablie et modifiée aux termes de la loi constitutionnelle n°014-2006 du 12 juillet 2006 ;

Vu la Loi n°2010-043 du 21 juillet 2010 relative à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique ;

Vu le décret n°094-2009 du 11 août 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n° 196-2010 du 16 décembre 2010 portant nomination de certains membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 026-2011 du 12 février 2011 portant nomination de certains membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 001-2011 du 2 janvier 2011, fixant les attributions du Ministre d'Etat à l'Education Nationale, à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique, et l'organisation de l'administration centrale de son département;

Vu le décret n° n°086-2011 du 30 mai 2011 fixant les attributions du Ministre des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son département ;

Vu le Décret N° 2009-162 du 29/04/2009, fixant les modalités d'attribution des bourses de l'Enseignement Supérieur et des stages de perfectionnement en Mauritanie et à l'étranger;

Le Conseil des Ministres entendu le _____



DECRETE

Article Premier : Les dispositions des articles 5 et 24 du Décret n° 2009.162 du 29/04/2009 fixant les modalités d'attribution des bourses de l'Enseignement Supérieur et des stages de perfectionnement en Mauritanie et à l'étranger sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

Article 5 (nouveau): *Un quota de bourses est réservé à la promotion de la scolarisation des filles, Ce quota ne peut dépasser 4% de l'ensemble des bourses attribuées lors d'une session de la Commission Nationale de Bourses. Un arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur déterminera les critères d'éligibilité à ses bourses.*

Article 24 (nouveau): *Les taux mensuels des bourses sur le sol national sont déterminés comme suit :*

Facultés et établissements assimilés

<i>Bourse accordée aux 1ères et 2èmes années universitaires :</i>	<i>8500 UM</i>
<i>Bourse accordée à la 3ème année (ancien et nouveau système) et 4ème (ancien système) :</i>	<i>11500 UM</i>
<i>Bourse accordée au cycle de Master ou équivalent :</i>	<i>14500 UM</i>
<i>Bourse accordée au cycle de Doctorat :</i>	<i>18000 UM</i>

Ecoles professionnelles

<i>Bourse accordée à la 1ère et 2ème années universitaires</i>	<i>10000 UM</i>
<i>Bourse accordée à partir de la 3ème année universitaire</i>	<i>13000 UM</i>

Les agents de l'Etat admis à poursuivre des études par voie de concours professionnel sont rémunérés dans les mêmes conditions que les stagiaires.

Article2 : Il est ajouté 3 nouveaux articles : article 2 bis, article 9 bis et article 13 bis comme suit :

Article 2 bis : *Un Comité restreint issu de la Commission Nationale de Bourses et comprenant obligatoirement le directeur de l'enseignement supérieur et le directeur du Centre National des Œuvres Universitaires est chargé de l'attribution des aides sociales sur le sol national et à l'étranger, de se prononcer sur les réclamations de bourses et de sélectionner les bénéficiaires du quota réservé à la discrimination positive au profit des filles.*

Article 9bis: Par dérogation aux dispositions de l'article 9 sus visé, tout étudiant orienté à la Faculté de médecine de l'Université de Nouakchott bénéficie de la bourse nationale.

Article 13bis: Des aides sociales peuvent être accordées aux étudiants inscrits à l'étranger. Les crédits destinés à ces aides sociales spécifiques sont payés sur le reliquat disponible après la détermination des charges de l'ensemble des étudiants dont la situation académique est régulière au 31 décembre de l'année en cours.

Les critères d'attribution des aides sociales au profit des étudiants à l'étranger seront ultérieurement fixés par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 3: Le Ministre d'Etat à l'Education Nationale, à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Nouakchott, le _____

Dr. Moulaye Ould Mohamed Laghdaf

Ministre d'Etat à l'Education Nationale,
à l'Enseignement Supérieur et à la
Recherche Scientifique

AHMED OULD BAHYA

Le Ministre des Finances

THIAM DIOMBAR

Ampliations:

- MSG/ P.R	2
- SGG	2
- Tous Dépt	30
- DGLTEJO	2
- I.G.E	2
- A.N	2
- JO	2

